

Allocation pour enfant à charge
Allocation pour enfant à charge
Allocation pour enfant à charge - conditions d'octroi
Allocation scolaire
Allocation pour enfant à charge

Stat art.67
Stat art.68
Ann VII art.2
Ann VII art.3
RAA art.20

référence: 176-87.165
176-87.165
176-87.165
176-87.165
176-87.165
176-87.165

Communautés européennes

COLLEGE DES CHEFS D'ADMINISTRATION

Conclusion 176/87

Luxembourg, le 3 décembre 1987

CONCLUSION 176/87¹

Objet: Allocation pour enfant à charge (Article 2 de l'Annexe VII du Statut) - Octroi pour l'enfant âgé de 18 à 26 ans (Paragraphe 3, point b) - Notion de "Formation scolaire"

Référence: Rapport CP 132 (2e partie) déf., point A.3

CONCLUSION

La condition que l'enfant "reçoit une formation scolaire", nécessaire aux termes de l'Article 2, paragraphe 3, point b) de l'Annexe VII pour avoir droit à l'allocation pour enfant à charge au titre d'un enfant âgé de 18 à 26 ans, est considérée comme satisfaite :

- d'office, dès que l'établissement fréquenté dispense dix heures de cours et/ou travaux pratiques par semaine à l'élève ou à l'étudiant concerné ;

- dans les cas où ce nombre d'heures n'est pas atteint :

seulement : .lorsque la formation suivie ne comprend pas les dix heures mentionnées au premier tiret;

et :..que l'intéressé suit l'horaire normal prévu pour ce type d'études;

dans ces conditions l'on considère que le temps de travail personnel est censé combler la différence entre le nombre d'heures de cours reçus et les dix heures minimales énoncées au premier tiret.

Cette conclusion est d'application à partir du 1er janvier 1988

Pour le Secrétariat

Pour le Collège
des Chefs d'Administration

H. WEAVER

P. HEIM
Président